Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 77 946 du 23 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 16 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me B. SOENEN, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des problèmes de vendetta familiale à la suite d'un décès survenu dans le cadre d'un litige foncier.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs incohérences importantes dans leurs déclarations concernant la scolarisation de leurs enfants, leur déménagement, leur nouveau logement, et leur départ du pays pour se rendre en Belgique.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une

raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Elles se limitent en effet au simple rappel général d'éléments de leur récit dont elles confirment la réalité, mais n'opposent en particulier aucune explication aux motifs des décisions attaquées, en sorte que ces derniers demeurent entiers. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil rappelle qu'il ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,	président f.f.,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. MAQUEST	P. VANDERCAM